III SERVICES ET INVESTISSEMENT

ARTICLE 12

Services et investissement

- 1. Les Parties reconnaissent l'importance croissante des échanges de services et de l'investissement pour leur économie. Pour soutenir leurs efforts en vue d'accroître et d'étendre progressivement leur coopération, les Parties collaboreront en vue de créer les conditions les plus favorables possible à l'augmentation de leurs investissements réciproques et d'obtenir une plus grande libéralisation du commerce et une ouverture supplémentaire réciproque des marchés pour les échanges de services, en tenant compte des travaux en cours sous les auspices de l'OMC.
- 2. Sur demande d'une Partie, la Partie à qui s'adresse la demande s'efforce de lui fournir des informations sur toute mesure pouvant avoir des répercussions sur les échanges de services ou les investissements.
- 3. Les Parties encouragent les organismes compétents sur leur territoire respectif à coopérer en vue de parvenir à une reconnaissance réciproque en matière de licences et de certificats pour les fournisseurs de services professionnels.
- 4. Les Parties examinent conjointement les questions touchant les services et l'investissement au sein du comité mixte et envisagent la possibilité de prendre des mesures de libéralisation, en tenant dûment compte de l'article V de l'Accord général sur le commerce des services de l'OMC et à la lumière de l'évolution des accords multilatéraux et bilatéraux. Pareil examen a lieu au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
- 5. Toute négociation future sur les services et l'investissement entre le Canada et les États de l'AELÉ sera fondée sur les principes de non-discrimination et de transparence.